

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CSF

RTE DE PARIS
mondeville
14120 Mondeville

Code AIOT : 0100031405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement CSF implanté 230 Avenue du Marensin 40550 Léon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Demande de dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF
- 230 Avenue du Marensin 40550 Léon
- Code AIOT : 0100031405
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrefour market exploite une stations-service à Léon. L'installation est classée au titre du code de l'environnement pour les rubriques 1435 à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2	Sans objet
2	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
4	Interdiction de feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 mars 2025 à Léon a relevé une non-conformité relative aux moyens de lutte contre l'incendie. Des actions correctives sont exigées dans les délais susmentionnés, incluant la justification du dimensionnement des moyens de protection incendie adaptée à la nature du risque présent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2
Thème(s) : Situation administrative, Rapport
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
Le jour de la visite d'inspection, le personnel a fourni le rapport final de contrôle des installations classées à déclaration sous la rubrique 1435, réalisé le 24 novembre 2023. Ce rapport fait état d'une non-conformité majeure.
Dans le cadre de la levée de cette non-conformité majeure, l'exploitant a déposé un dossier de demande de dérogation en date du 20 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suite, demande de justificatif voir constat n°3
N° 2 : Conformité électrique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, coupure électrique

Prescription contrôlée :
A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de vérification électrique relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 novembre 2024. Ce document n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection.
Il a été constaté la présence d'un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre le circuit électrique à proximité des pompes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies

praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le jour de l'inspection, les moyens de lutte contre l'incendie suivants constatés présents sont les suivants :

- Des extincteurs au droit des îlots de distribution, vérifiés le 3 juillet 2023 ;
- Un poteau d'incendie à moins de 100 mètres de l'ICPE ;
- Un poteau d'incendie à environ 154 mètres de l'ICPE ;
- Sur chaque îlot de distribution, un système manuel de coupure électrique de la pompe concernée ;
- Un système manuel sur chaque îlot commandant une alarme sonore ou optique.

Il n'a pas été constaté la présence d'un second poteau d'incendie à moins de 100 mètres de l'ICPE.

L'exploitant n'a pas transmis le rapport de vérification des débits des poteaux d'incendie situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'ICPE.

L'exploitant a transmis un dossier de demande de dérogation relatif à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Afin de lever la non-conformité majeure persistante, il souhaite valoriser le second poteau d'incendie situé à 154 mètres de l'ICPE. Toutefois, le dossier ne comprend ni l'avis du SDIS ni le rapport de vérification des débits des poteaux d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la demande de dérogation, l'exploitant sollicite l'avis du SDIS sur l'adéquation des équipements d'intervention mis en place et sur les risques présentés par les installations et les activités exercées.

L'exploitant transmet les rapports de conformité des débits des poteaux d'incendie qu'il souhaite valoriser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Interdiction de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Constats :

Les pictogrammes d'interdiction de fumer, de téléphoner, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu sont affichés sur chaque îlot de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Le jour de la visite, les procédures d'alerte et les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion de la station-service, ainsi qu'en cas de déversement de carburant ou de combustibles liquides, étaient affichées dans le local technique.

Type de suites proposées : Sans suite